



27 janvier 2022

(22-0644)

Page: 1/4

Original: anglais

ÉGYPTE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT CONCERNANT L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 26 janvier 2022 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de l'Égypte, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République arabe d'Égypte conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ("Accord sur les licences d'importation") au sujet des prescriptions en matière d'enregistrement imposées par la République arabe d'Égypte (l'"Égypte") qui affectent l'importation en Égypte de certaines catégories de marchandises ("les produits en cause")¹ en provenance de l'Union européenne (l'"UE").

¹ Les mesures couvrent 29 catégories de produits relevant des codes du SH suivants: dans la sous-position 04.01, 04.02, 04.03, 04.05, 04.06 – laits et produits de laiterie (autres que pour nourrissons) conditionnés pour la vente au détail pour la consommation directe en emballages d'un poids brut n'excédant pas 2 kg; dans le chapitre 8 – fruits conservés ou séchés conditionnés pour la vente au détail pour la consommation directe en emballages d'un poids brut n'excédant pas 2 kg; dans le chapitre 15 – huiles et graisses conditionnées pour la vente au détail en emballages d'un poids brut n'excédant pas 5 kg; sous-position 17.04; dans la sous-position 18.06 – chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao conditionnés pour la vente au détail pour la consommation directe en emballages d'un poids brut n'excédant pas 2 kg; sous-position 19.02, 19.04, 19.05; sous-position 20.09; sous-position 22.01, 22.02; sous-position 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07; sous-position 3401.11, 3401.19, 3401.2090, 3401.30, 3402.20, 3402.9090; sous-position 39.24, 4419, 69.11, 69.12, 73.23, 7418.10, 7615.10, 8211.10, 8211.91, 82.15; sous-position 3922.10, 3922.20, 69.10, 7324.10, 7324.21, 7324.29, 7418.20, 7508.9020, 7615.20; sous-position 9619, autres que 4818.1090, 48.18, 4803; sous-position 6802.10, 6802.2110, 6802.9110, 6904.40, 6810.19, 69.07, 69.08; sous-position 70.13; sous-position 72.13 à 72.15; sous-position 73.21, 73.22, 8414.51, 8415.10, 8415.81, 8415.82, 8415.83, 8418.10, 8418.21, 8418.29, 8418.30, 8418.40, 8422.11, 8450.11, 8450.12, 8450.19, 8451.21, 8508.11, 8509.40, 8509.80, 8516.10, 8516.21, 8516.32, 8516.40, 8516.50, 8516.60, 8516.71, 8516.72, 8516.79, 8527.12, 8527.13, 8527.19, 8527.91, 8527.92, 8527.99, 8527.71, 8528.7220, 8528.7290, 8528.73; sous-position 9401.30, 9401.40, 9401.51, 9401.59, 9401.61, 9401.69, 9401.7190, 9401.79, 9401.8090, 94.03, 94.04; sous-position 87.11, 87.12; dans le chapitre 91 – horlogerie; sous-position 9405.10, 9405.20, 9405.30, 9405.4090; sous-position 9503; sous-position 50.07, 51.11, 51.12, 51.13, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.11, 54.07, 54.8, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 58.01, 58.02, 58.04, 58.05, 58.09, 5810.1090, 5810.91, 5810.92, 5810.99, chapitre 60, chapitre 61 (autres que les articles 6113.0010, 6114.3010, 6115.10, 6116.1010), chapitre 62 (autres que les articles 6210.1010, 6210.2010, 6210.3010, 6210.4010, 6210.5010, 6211.3910, 6211.4910, 6212.2010, 6212.9010, 6216.0010, 62.17), chapitre 63 (autres que l'article 63.07); chapitre 57, sous-position 39.18, 4016.91; sous-position 64.01, 64.02, 64.03, 64.04, 64.05; dans la sous-position 4202.11, 4202.12, 4202.19, 4202.21, 4202.22, 4202.29 – malles; dans la sous-position 48.19, 39.23 – articles de transport ou d'emballage (caisses, boîtes, sachets et articles similaires); sous-position 8212.10, 8212.2010, 8516.31, 8516.32, 8510.10, 8510.20, 8510.30; sous-position 8517.11, 8517.12.

1. MESURES EN CAUSE

Depuis 2016, l'Égypte subordonne l'importation des produits en cause à l'enregistrement préalable des usines ou sociétés étrangères qui sont titulaires de marques et qui souhaitent importer les produits en cause sur le territoire douanier de l'Égypte. La prescription relative à la mesure d'enregistrement couvre 29 catégories de marchandises, y compris des produits agricoles et alimentaires, des cosmétiques, des jouets, des textiles, des vêtements, des appareils ménagers, des meubles et des carreaux en céramique. La législation en cause prohibe l'importation des produits considérés en l'absence d'enregistrement approuvé.

Dans le cadre de la procédure d'enregistrement, l'Égypte exige des usines ou sociétés étrangères qui sont titulaires de marques qu'elles présentent un certain nombre de documents tels que le certificat d'entité juridique, la liste des produits fabriqués et exportés, ainsi que leurs marque, certificat de marque et certificat du système de contrôle de la qualité (généralement un certificat ISO-9001, qui n'est pas obligatoire dans l'UE).

De plus, le traitement des demandes implique ce qui suit en ce qui concerne les produits en cause originaires de l'UE: a) emploi d'un intermédiaire ou agent en Égypte en tant que représentant légal pour la présentation de la documentation; b) présentation du formulaire d'enregistrement par le représentant légal; c) traduction de la documentation requise par un traducteur agréé de la langue de la documentation vers l'anglais; d) légalisation des documents auprès de la Chambre de commerce du pays exportateur et du Consulat d'Égypte; e) traduction de la documentation en arabe; et f) présentation de la documentation par le représentant légal en Égypte.

Les demandes d'enregistrement sont traitées et vérifiées par l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations ("GOEIC"), l'autorité de l'État égyptien placée sous la supervision directe du Ministre du commerce et de l'industrie de l'Égypte. Après vérification de la demande par la GOEIC, le Ministre du commerce extérieur de l'Égypte décide d'approuver, de suspendre ou d'annuler l'enregistrement, tout en ayant à tout moment le pouvoir discrétionnaire absolu d'accorder une exemption pour l'une quelconque des conditions d'enregistrement décrites ci-dessus ou la totalité d'entre elles. Il n'y a pas de délais prévus pour le traitement des demandes d'enregistrement, de sorte que la présentation de la documentation requise complète à la GOEIC ne garantit pas un enregistrement immédiat. La procédure d'enregistrement n'inclut pas de procédure de recours.

La complexité des prescriptions et procédures pour l'approbation de l'enregistrement fait que le processus d'enregistrement impose une charge administrative lourde, et est non-transparent, coûteux et chronophage.

En outre, dans la pratique, la procédure d'enregistrement est affectée par le manque de transparence et le fait que les demandes ne sont pas traitées. Il y a effectivement eu de longs retards dans l'enregistrement de produits en cause originaires de l'UE et, dans certains cas, les demandes n'ont pas reçu de réponse et sont en suspens depuis plusieurs années. Du fait que les autorités égyptiennes ne traitent pas les demandes, certains des documents présentés avec les demandes ont expiré et l'Égypte s'est servi de cela comme excuse pour retarder encore l'enregistrement en demandant aux requérants de présenter à nouveau des documents valables, sous peine d'un rejet des demandes en suspens.

Compte tenu de ce qui précède, les mesures en cause dans la présente demande de consultations sont les suivantes:

Premièrement, l'enregistrement préalable des usines ou sociétés étrangères qui sont titulaires de marques et qui souhaitent importer les produits en cause sur le territoire douanier de l'Égypte, comme condition à l'importation.

Deuxièmement, la procédure d'enregistrement des usines ou sociétés étrangères qui sont titulaires de marques et qui souhaitent importer les produits en cause sur le territoire douanier de l'Égypte, qui impose une charge administrative lourde et est non-transparente, coûteuse et chronophage.

Troisièmement, les autorités égyptiennes n'ont pas traité un certain nombre de demandes d'enregistrement présentées par des sociétés de l'UE et n'ont pas tenu les requérants informés de l'état d'avancement de ces demandes.

2. INSTRUMENTS JURIDIQUES ET AUTRES PERTINENTS POUR LES MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause sont attestées, entre autres choses, par les instruments juridiques pris isolément ou combinés de quelque façon que ce soit, ainsi que par leur application pratique par les autorités pertinentes:

- Décret n° 992 de 2015 du Ministre du commerce et de l'industrie (Décret n° 992 de 2015) concernant les règles régissant l'enregistrement des usines en droit d'exporter leurs produits vers la République arabe d'Égypte;
- Décret n° 991 de 2015 du Ministre du commerce et de l'industrie (Décret n° 991 de 2015) concernant les conditions spéciales relatives à l'importation de certains produits;
- Décret n° 43 de 2016 du Ministre du commerce et de l'industrie (Décret n° 43 de 2016) concernant la modification des règles régissant l'enregistrement des usines en droit d'exporter leurs produits vers la République arabe d'Égypte; et
- Décret n° 44 de 2019 du Ministre du commerce et de l'industrie (Décret n° 44 de 2019) portant modification du Décret n° 43 de 2016 du Ministre du commerce et de l'industrie concernant la modification des règles régissant l'enregistrement des usines en droit d'exporter leurs produits vers la République arabe d'Égypte.

Pour chacun des instruments susmentionnés, la présente demande vise aussi toutes annexes, appendices, pièces jointes ou listes relatives aux instruments susmentionnés et toutes nouvelles modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes.

3. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Il apparaît que les mesures en cause, prises séparément et combinées de quelque façon que ce soit, sont incompatibles avec les obligations de l'Égypte au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les licences d'importation, en particulier:

- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que, en imposant les mesures en cause, l'Égypte a institué et maintenu à l'importation des produits en cause originaires de l'UE des prohibitions ou restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, l'application en étant faite au moyen de licences d'importation ou d'autres mesures;
- l'article VIII:1 c) du GATT de 1994, parce que, en imposant les mesures en cause, l'Égypte n'a pas réduit au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation ni réduit et simplifié les exigences en matière de documents requis à l'importation;
- l'article VIII:3 du GATT de 1994, parce que, en imposant les mesures en cause, l'Égypte a imposé des pénalités sévères pour de légères infractions aux prescriptions procédurales;
- l'article X:1 du GATT de 1994, parce que l'Égypte n'a pas publié toutes lois, tous règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale se rapportant aux mesures, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance;
- l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce qu'en mettant en œuvre le processus d'enregistrement sans transparence, n'examinant pas les demandes et n'y répondant pas et à travers de longs retards, l'Égypte n'a pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable ses prescriptions en matière d'importation;
- l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, dans la mesure où les mesures en cause visent les produits agricoles également visés par l'Accord sur l'agriculture, parce que, en imposant les mesures en cause, l'Égypte a recouru à des mesures qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits ou a maintenu de telles mesures;

- l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que, en imposant les mesures en cause, l'Égypte n'a pas fait en sorte que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre les mesures en cause soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, de ses annexes et de ses protocoles;
- l'article 1:5 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que, en imposant les mesures en cause, l'Égypte n'a pas fait en sorte que seuls les documents et renseignements jugés strictement nécessaires au bon fonctionnement des mesures en cause puissent être exigés lors de la demande;
- l'article 3:3 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que, en imposant les mesures en cause, l'Égypte n'a pas publié des renseignements suffisants pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les demandes d'enregistrement sont agréées;
- l'article 3:5 e) de l'Accord sur les licences d'importation, parce que, en imposant les mesures en cause, l'Égypte n'a pas communiqué, à la demande du requérant, les raisons du rejet des demandes d'enregistrement et n'a pas garanti un droit d'appel ou de révision conformément à la législation ou aux procédures internes du Membre importateur;
- l'article 3:5 f) de l'Accord sur les licences d'importation, parce que, en imposant les mesures en cause, l'Égypte n'a pas fait en sorte que le délai d'examen des demandes ne dépasse pas 30 jours lorsque les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception, c'est-à-dire que le premier venu est le premier servi, et 60 jours lorsqu'elles sont toutes examinées simultanément.

Il apparaît que les mesures en cause affectent de manière défavorable les exportations vers l'Égypte en provenance de l'Union européenne et il apparaît aussi qu'elles annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Union européenne des accords visés.

L'Union européenne se réserve le droit d'évoquer des mesures et des allégations additionnelles, y compris au titre d'autres dispositions des accords visés, concernant les questions susmentionnées au cours des consultations.

L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir la réponse de l'Égypte à la présente demande et fait savoir qu'elle est disposée à convenir d'une date et d'un lieu mutuellement acceptables pour les consultations.
